

---

*Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

## **SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2020**

Présents : Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Yves Leroy, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, **Conseillers**  
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**  
Absent(s)/Excusé(s) : Mme Nancy Schroeders, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**

---

### **41.-Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la réalisation l'un audit énergétique - Pour approbation**

---

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant que la Région wallonne a pour objectif de faire tendre le parc de logements de son territoire vers le label A en moyenne d'ici 2050,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement,

Considérant que l'obtention de ces primes est conditionnée à la réalisation préalable d'un audit qui décrit la situation du bâtiment et établit la liste des travaux nécessaires pour permettre au bâtiment d'atteindre le label A,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement,

Considérant la charte de confiance et de qualité de la plateforme de rénovation énergétique d'OLLN ([www.renovOLLN.be](http://www.renovOLLN.be)),

Considérant que le coût d'un audit constitue un frein pour les particuliers quant à la rénovation profonde de leur logement,

Considérant qu'à ce stade, la Ville souhaite apporter son soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en encourageant la réalisation de ces audits et ainsi stimuler la rénovation énergétique des habitations du territoire,

Considérant que le soutien de la Ville concerne l'octroi d'une subvention communale de 400 euros dont la moitié est octroyée en Talents (soit 200 euros et 200 Talents) (cumulable avec la prime régionale) aux ménages qui souhaiteraient réaliser l'audit énergétique de leur logement,

Considérant que cet audit permettrait au citoyen d'avoir devant lui un « plan d'action » pour la rénovation de son logement, ce qui le motiverait et lui permettrait d'en envisager les étapes une à une,

Considérant le règlement prime rédigé par le Bureau d'études Bâtiments et Energie de la Ville permettant de cibler les logements prioritaires (constructions antérieures à 1980 et label PEB D ou moins bon),

Considérant que ce règlement a été relu et corrigé par le service « Juridique » de la Ville,

Considérant que la subvention communale est conditionnée à la réalisation de travaux économiseurs d'énergie en respect de la hiérarchie des bouquets pour un montant minimum de 5.000,00 euros,

Considérant que l'obtention de la subvention est également conditionnée au fait de travailler avec des partenaires professionnels signataires de la charte de confiance et de qualité de la plateforme de rénovation énergétique d'OLLN ([www.renovOLLN.be](http://www.renovOLLN.be)),

Considérant qu'un montant de 6.000,00 euros a été demandé à l'article budgétaire ordinaire 2021 n° 879/33101 pour couvrir la dépense,

Considérant que la dépense ne sera réalisée qu'après approbation du budget 2021 par les services de la tutelle,

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 19 novembre 2020,  
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 1er décembre 2020,  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

D'approuver le règlement relatif à octroi d'une subvention communale pour la réalisation d'un audit énergétique dans des biens immeubles à usage de logement rédigé comme suit :

**Règlement relatif à l'octroi d'une subvention tendant à encourager la réalisation d'audit énergétique dans des biens immeubles à usage de logement – Exercices 2021 à 2023**

**Article 1 : Objet**

Dans le but d'encourager les citoyens à rénover leur bien immeuble à usage de logement en vue d'en augmenter la performance énergétique, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve octroie une subvention pour la réalisation d'un audit énergétique.

**Article 2 : Principes généraux**

Cette subvention est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles tels que repris à l'article « 879 – subside Prime audit énergétique », pour l'exercice comptable concerné et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.

**Article 3 : Bénéficiaire de la subvention**

La subvention est octroyée à toute personne qui, en qualité de propriétaire ou de titulaire de droits réels sur un bien immeuble à usage de logement, en fait réaliser l'audit par un auditeur agréé et le rénove le plus possible dans les limites de son budget en y entreprenant des travaux d'amélioration de la performance énergétique prescrits dans l'audit, dans le respect de la hiérarchie des bouquets de celui-ci.

**Article 4 : Critères d'attribution**

4.1 Le demandeur doit être une personne physique majeure inscrite aux registres de la population de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au moment de l'introduction de sa demande de subvention qui s'engage, par la signature de la demande de subvention, dans une démarche de rénovation énergétique de son logement.

4.2 Une seule prime est octroyée par bien immeuble à usage de logement.

4.3 Le bien immeuble à usage de logement audité pour lequel la subvention est demandée doit être une maison unifamiliale, telle que définie par le service de l'urbanisme, située sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Sa construction doit être antérieure à 1980 et sa performance énergétique, calculée à partir du Quickscan, doit être équivalente à D ou moins bonne ([www.renovOLLN.be](http://www.renovOLLN.be) >Quickscan).

4.4 L'auditeur en charge de la réalisation de l'audit doit être agréé et signataire de la charte de confiance et de qualité de la plateforme Rénov'OLLN (liste sur [www.renovOLLN.be](http://www.renovOLLN.be) >professionnels partenaires).

4.5 L'audit doit avoir été réalisé à partir du 1er janvier 2021.

4.6 Suite à l'audit, le demandeur de la subvention doit avoir commandé les premiers travaux recommandés par l'audit, pour un montant minimum de 5.000,00 euros, et ce, endéans les 6 mois suivant l'enregistrement de l'audit. Il devra travailler uniquement avec des partenaires professionnels signataires de la charte de confiance et de qualité de la plateforme Rénov'OLLN (accessible sur [www.renovOLLN.be](http://www.renovOLLN.be)), sachant que toute nouvelle entreprise peut s'inscrire gratuitement.

4.7 Le demandeur s'engage à participer à une réunion d'évaluation et de suivi avec Rénov'OLLN.

4.8 La prime n'est pas octroyée si le bien immeuble en question profite d'autres soutiens financiers, notamment s'il profite d'un audit à prix avantageux dans le cadre du programme BeReel.

**Article 5 : Montant de la prime**

Le montant de la prime communale est fixé à 400 euros/bien immeuble à usage de logement dont la moitié est octroyée en Talents, soit 200 euros + 200 Talents. Cette prime est cumulable avec l'obtention de la prime régionale à l'audit.

**Article 6 : Procédure d'introduction de la demande**

6.1 Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention communale doit être introduite, par mail à l'adresse [renovolln@olln.be](mailto:renovolln@olln.be), contenant le dossier complet.

6.2 Pour être complet, le dossier doit contenir

- le formulaire de demande de subvention communale pour la réalisation d'un audit énergétique complété et signé par le demandeur. Ce formulaire est disponible sur le site internet de la Ville [www.olln.be](http://www.olln.be) >Ma Ville>services techniques>énergie

- L'audit pour lequel la subvention communale est demandée (fichier sous format pdf complet de l'audit)

- Les documents apportant la preuve de commande irrévocable ou de réalisation des travaux visés au point 4.6. Ces documents peuvent prendre la forme d'un devis signé par le demandeur pour un montant minimum de 5.000,00€ ou d'une facture d'acompte. Si les travaux sont réalisés par le demandeur, celui-ci fournit la facture des matériaux et un reportage photographique des travaux.

6.3 La demande doit être introduite endéans les 3 mois qui suivent la commande ou la réalisation des travaux mentionnés au point 4.6 du présent règlement. La charge de la preuve de ces faits repose sur les épaules du

demandeur en subvention.

6.4 Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

**Article 7 : Liquidation de la prime**

7.1 Le bénéficiaire recevra un document lui permettant de retirer 200 euros et 200 Talents auprès du service Finances de la Ville après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par la Ville.

7.2 En cas de dénonciation, par la Ville ou l'ASBL LE TALENT, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0544719336, dont le siège social est sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Blanc-Ry, 143, de la convention et/ou de l'avenant n°1 de ladite convention qui les lient, la subvention sera liquidée en euro. Dans ce dernier cas, la valeur d'un Talent correspond à la valeur d'un euro.

**Article 8 : Voies de recours**

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt au 1er janvier 2021.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,

(s) Grégory Lempereur, Directeur général

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 18 décembre 2020.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,  
G. Lempereur



La Bourgmestre,

(s) Julie Chantry

L'Échevin délégué,  
A. Ben El Mostapha

P.O. B. Jacobs  


